

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE SAINT-GEORGES**

CM-58435

2003-01-17

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
1.1	MANDAT	3
1.2	POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF	3
1.3	DÉFINITIONS	6
2.	CONTEXTE	9
3.	MÉTHODOLOGIE	12
3.1	DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE	12
3.2	CRITÈRES D'ANALYSE	14
3.3	MODES DE PARTAGE	16
3.4	POSITION DES INTERVENANTS	17
4.	ANALYSE DES ÉISA SOUMIS	24
4.1	AÉROPORT	25
4.2	AMANTS DE LA SCÈNE	28
4.3	BASSIN DU BARRAGE SARTIGAN	29
4.4	CENTRE D'ART	30
4.5	GRAND PRIX CYCLISTE DE BEAUCE	31
4.6	PARC DES 7 CHUTES	32
4.7	SOCIÉTÉ HISTORIQUE SARTIGAN	34
5.	RECOMMANDATIONS	35
6.	CONCLUSION	41
	ANNEXE	43

1. INTRODUCTION

1.1 MANDAT

Le 27 août 2002, la Commission municipale recevait du ministre André Boisclair le mandat de faire une étude, conformément à l'article 24.6 de la Loi sur la Commission municipale, sur le caractère local ou supralocal de certains équipements situés sur le territoire de la Ville de Saint-Georges.

Le 9 septembre 2002, le président de la Commission a désigné monsieur Pierre Delisle, vice-président exécutif, pour faire cette étude.

1.2 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « *le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité* ». Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, madame la ministre Louise Harel dans son livre blanc « La réorganisation du secteur municipal » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale, soit :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;

- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, un problème généralisé de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin 2000 sous le nom de « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

L'article 12 de la loi précitée imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« **12.** Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la *Loi sur la Commission municipale* édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, l'article suivant a été ajouté le 20 décembre 2000 (2000, chapitre 54) :

« **12.1.** Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

Le 27 septembre 2000, la MRC de Beauce-Sartigan a adopté, à l'unanimité, la résolution 2000-09-142 identifiant une liste d'équipements supralocaux et établissant les modes de gestion et de financement. Le 13 décembre 2000, madame Louise Harel, alors ministre des Affaires municipales et de la Métropole, informait le préfet et tous les maires de cette MRC que le dossier serait considéré complet si, dans les dix jours, aucun désaccord n'était exprimé.

Le 18 décembre 2000, la Ville de Saint-Georges adoptait la résolution 2000-623 demandant l'intervention de la Commission municipale pour faire une étude sur le caractère supralocal de plus de 70 équipements, programmes et activités situés sur son territoire. La ville réitérait sa demande le 25 juin 2002, par sa résolution 02-639.

Une telle démarche est conforme aux dispositions de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale* :

« **24.6.** Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Il faut cependant garder en perspective l'intention du législateur qui est d'assurer l'équité fiscale au niveau régional, notamment dans le financement des ÉISA qui sont

véritablement à caractère supralocal, c'est-à-dire dont bénéficient les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité locale. Le but n'était pas de créer un système qui ferait en sorte que les villes centres garderaient l'entier contrôle, gèreraient seules et décideraient unilatéralement des investissements et des priorités de dépenses pour un ÉISA, pour ensuite en refiler la facture aux municipalités voisines.

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente analyse, la Commission a retenu les définitions et interprétations suivantes relativement aux articles de loi visés, ainsi qu'aux divers critères et conditions applicables.

ÉISA :

Pour éviter des longueurs, l'acronyme ÉISA sera utilisé dans le présent rapport pour identifier de façon beaucoup plus succincte « équipement, infrastructure, service ou activité ».

« **24.16.** La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers. »

Propriété :

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un ÉISA, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci, qui en serait alors le promoteur ou l'organisateur.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique alors qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou un mandataire de celle-ci.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci ne rencontre pas les conditions de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale avec ses propres ressources à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

Mandataire :

Le mandataire d'une municipalité est celui qui est chargé par celle-ci d'agir en son nom et de défendre ses intérêts; il exerce les responsabilités que la municipalité lui confie et il engage cette dernière. Le mandataire est soumis au contrôle de la municipalité et il doit lui rendre compte de ses actes; ce contrôle peut s'exercer par la nomination d'administrateurs ou par le contrôle du budget.

Voici, par ailleurs, comment un organisme mandataire est défini à l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes : « tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ».

Bénéfice :

La loi précise que, pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le choix du mot bénéfice, qui signifie « avantage, privilège, bienfait tiré de quelque chose », indique la volonté du législateur de cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens. Un bénéfice est un gain réalisé, un avantage ou un privilège découlant d'une situation ou de circonstances spécifiques.

La municipalité demanderesse doit obligatoirement établir que l'ÉISA produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois

comme citoyens et contribuables. Bénéficiaire d'un ÉISA, c'est davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser.

Organisme municipal :

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables, bien qu'elles soient toutes deux utilisées par le législateur. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité [ex.: un Office municipal d'habitation (OMH)];
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux [ex.: une régie intermunicipale];
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux [ex.: une corporation de loisirs].

Un organisme municipal est une entité où la municipalité exerce un certain contrôle et est en mesure d'influencer les décisions qui s'y prennent, soit par une participation au comité de gestion et/ou par le contrôle exercé sur le budget.

Service ou Activité :

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale*, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre

des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival d'envergure, qui serait organisé par une corporation indépendante.

Un événement, tel un festival, est en quelque sorte l'aboutissement de quelque chose, le résultat d'une préparation ou d'une série d'activités d'organisation. Une activité, comme une conférence de presse, est un ensemble d'actes en vue d'une prestation ou de la production d'un bien ou d'un service. La notion de service réfère davantage à la fourniture d'une expertise à un tiers, comme un service de sécurité ou d'entretien.

2. CONTEXTE

La municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan a une superficie de 2 013 665 kilomètres carrés et compte dix-sept municipalités. La population totale de la MRC est de 48 545 citoyens et la Ville de Saint-Georges compte à elle seule 28 854 personnes, réparties sur un territoire de 199 510 kilomètres carrés. La Ville de Saint-Georges occupe 9,9 % du territoire de la MRC, sa population représente 59,4 % et le total de son évaluation imposable compte pour 58,8 %.

La Ville de Saint-Georges exerce un certain pouvoir d'attraction et elle exerce certaines fonctions de centralité puisqu'on y retrouve bon nombre de services institutionnels et gouvernementaux, de nombreux commerces ainsi qu'une importante base industrielle.

Tel que mentionné plus haut, la MRC de Beauce-Sartigan a complété et transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole sa liste d'ÉISA à caractère supralocal. La Ville de Saint-Georges avait alors proposé toute une série d'ÉISA de son territoire qu'elle désirait faire inclure mais qui n'ont pas été retenus dans la liste de la MRC.

Or, la situation a changé depuis, puisque d'une part, des amendements apportés à la loi en décembre 2000 ont éliminé certains types d'ÉISA et que d'autre part, les municipalités d'Aubert-Gallion, de Saint-Georges-Est et de Saint-Jean-de-la-Lande et la Ville de Saint-Georges ont été regroupées le 26 septembre 2001. C'est donc dans un

contexte très différent de celui qui prévalait à l'automne 2000 que s'inscrit la demande de la Ville de Saint-Georges à la Commission municipale.

Dans le but de mettre en perspective certains éléments extraits de leur profil financier respectif, les tableaux 1 et 2 qui suivent fournissent certaines données statistiques sur les 17 municipalités qui forment la MRC de Beauce-Sartigan.

TABLEAU 1

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan						
MUNICIPALITÉ	Population		Superficie		Distance entre le bureau municipal et celui de Saint-Georges	Facteur d'atténuation pour la distance
	(2002)	(%)	(km²)	(%)	(KM)	(1% / KM)
Lac-Poulin	64	0,1%	1 080	0,1%	2	0,98
La Guadeloupe	1 705	3,5%	31 670	1,6%	40	0,60
Notre-Dame-des-Pins	1 041	2,1%	24 600	1,2%	14	0,86
Saint-Benoît-Labre	1 577	3,2%	83 915	4,2%	12	0,88
Saint-Côme-Linière	3 207	6,6%	151 240	7,5%	18	0,82
Saint-Éphrem-de-Beauce	2 600	5,4%	115 350	5,7%	29	0,71
Saint-Évariste-de-Forsyth	620	1,3%	111 360	5,5%	43	0,57
Saint-Gédéon	559	1,2%	190 530	9,5%	36	0,64
Saint-Gédéon-de-Beauce	1 712	3,5%	2 920	0,1%	36	0,64
Saint-Georges	28 854	59,4%	199 510	9,9%	N / A	N / A
Saint-Hilaire-de-Dorset	115	0,2%	252 520	12,5%	48	0,52
Saint-Honoré-de-Shenley	1 674	3,4%	136 460	6,8%	32	0,68
Saint-Martin	2 605	5,4%	119 340	5,9%	22	0,78
Saint-Philibert	389	0,8%	57 260	2,8%	23	0,77
Saint-René	586	1,2%	61 530	3,1%	18	0,82
Saint-Simon-les-Mines	415	0,9%	44 800	2,2%	20	0,80
Saint-Théophile	822	1,7%	429 580	21,3%	36	0,64
TOTAL	48 545	100,0%	2 013 665	100,0%	---	---

Sources: *Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan*
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (Profil financier des municipalités, édition 2002)

TABLEAU 2

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan				
MUNICIPALITÉ	Total de l'évaluation imposable uniformisée RFU		Evaluation industrielle et commerciale uniformisée	
	(2002)	(%)	(2002)	(%)
Lac-Poulin	19 660 816 \$	1,1%	-	0,0%
La Guadeloupe	55 914 204 \$	3,2%	12 543 897 \$	2,8%
Notre-Dame-des-Pins	37 383 360 \$	2,1%	8 891 610 \$	2,0%
Saint-Benoît-Labre	69 606 679 \$	3,9%	15 566 905 \$	3,4%
Saint-Côme-Linière	99 732 147 \$	5,6%	22 549 159 \$	5,0%
Saint-Éphrem-de-Beauce	94 254 832 \$	5,3%	22 706 698 \$	5,0%
Saint-Évariste-de-Forsyth	29 037 988 \$	1,6%	8 909 768 \$	2,0%
Saint-Gédéon	24 012 900 \$	1,4%	8 619 800 \$	1,9%
Saint-Gédéon-de-Beauce	51 975 610 \$	2,9%	16 021 529 \$	3,5%
Saint-Georges	1 040 481 407 \$	58,8%	266 505 203 \$	58,8%
Saint-Hilaire-de-Dorset	20 682 741 \$	1,2%	15 403 692 \$	3,4%
Saint-Honoré-de-Shenley	62 208 601 \$	3,5%	12 242 580 \$	2,7%
Saint-Martin	75 935 032 \$	4,3%	13 881 642 \$	3,1%
Saint-Philibert	14 851 747 \$	0,8%	2 243 614 \$	0,5%
Saint-René	16 360 413 \$	0,9%	4 008 876 \$	0,9%
Saint-Simon-les-Mines	17 597 829 \$	1,0%	2 664 999 \$	0,6%
Saint-Théophile	40 383 487 \$	2,3%	20 366 341 \$	4,5%
TOTAL	1 770 079 793 \$	100,0%	453 126 313 \$	100,0%

Source: Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (Profil financier des municipalités, édition 2002)

Si, au terme de son analyse, la Commission reconnaît certains ÉISA appartenant à la Ville de Saint-Georges comme étant à caractère supralocal, elle utilisera les données contenues dans ces deux tableaux pour l'établissement du partage des coûts admissibles associés à ces ÉISA.

3. MÉTHODOLOGIE

3.1 DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE

Dès le 13 septembre 2002, le soussigné s'est rendu à l'hôtel de ville de Saint-Georges rencontrer monsieur Roger Carette, maire et monsieur Laurent Nadeau, directeur général afin de leur expliquer la façon dont l'étude se déroulerait et de leur remettre certains documents précisant les critères applicables ainsi que les informations qui seraient requises par la Commission pour son analyse .

Il fut alors mentionné que la Ville de Saint-Georges, en tant que «demanderesse» devait préciser quels ÉISA elle entendait proposer et avec quelles municipalités elle désirait en partager les coûts. Une analyse sommaire de la liste annexée à la résolution 2000-623 du 18 décembre 2000 de la Ville de Saint-Georges a mis en lumière la nécessité de modifier cette liste, pour tenir compte des amendements législatifs de décembre 2000, ainsi que de la fusion de septembre 2001.

Il fut convenu qu'une liste écourtée, revue et corrigée, serait adoptée par résolution dans les plus brefs délais et transmise à la Commission municipale dès le lendemain. Le 24 septembre 2002, la Commission a reçu de la Ville de Saint-Georges la liste des ÉISA qu'elle désirait voir reconnus à caractère supralocal.

Par sa résolution numéro 02-781 adoptée à sa séance régulière du 23 septembre 2002, la Ville de Saint-Georges identifie les sept (7) ÉISA suivants :

- l'**Aéroport**;
- les **Amants de la scène**;
- le **Bassin du Barrage Sartigan**;
- le **Centre d'art**;
- le **Grand prix cycliste de Beauce**;
- le **Parc des 7 chutes**; et
- la **Société historique Sartigan**.

La Ville de Saint-Georges propose que trois de ces ÉISA (les Amants de la scène, le Bassin du Barrage Sartigan et le Grand prix cycliste de Beauce) ne visent que les municipalités contiguës à Saint-Georges, soit Lac-Poulin, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-Linière, Saint-Honoré-de-Shenley, Saint-Martin, Saint-Philibert, Saint-René et Saint-Simon-les-Mines. Les quatre autres ÉISA toucheraient l'ensemble des municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan.

Comme le prévoit son processus, la Commission a tenu une séance d'information et d'échanges le 29 octobre 2002, à la salle du conseil des maires de la MRC de Beauce-Sartigan. Tous les maires de la MRC ainsi que leurs directeurs généraux ou leurs secrétaires-trésoriers avaient été conviés à cette rencontre.

Chacune des 17 municipalités convoquées était représentée lors de cette rencontre, au cours de laquelle la Commission a expliqué aux personnes présentes le processus encadrant la réalisation de son mandat, en relation avec la mise en œuvre des dispositions législatives et des procédures applicables.

La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaitait la plus grande transparence possible et qu'elle encourageait l'échange de documents entre les municipalités. Elle a également indiqué qu'elle doit baser son analyse sur des données crédibles et vérifiables et qu'elle comptait recevoir des municipalités tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la préparation de son rapport.

La réunion d'information a permis de bien distinguer entre un mandat reçu à la Commission en vertu de l'article 12 et un mandat découlant de l'article 24.6. Dans le premier cas, il s'agit de dresser la liste des ÉISA à l'échelle de toute une MRC, alors qu'en vertu de 24.6, c'est à la suite de la demande spécifique d'une municipalité en particulier que la Commission évalue le caractère local ou supralocal d'ÉISA situés sur son territoire.

Cette rencontre a aussi permis de sensibiliser les personnes présentes aux avantages d'un règlement à l'amiable plutôt qu'une recommandation de la Commission. Cette dernière s'est dite disposée à rencontrer les municipalités qui le désireraient et elle a

aussi offert de jouer le rôle de médiateur ou de facilitateur, si cela était la volonté des parties impliquées. Ces offres n'ont malheureusement pas eu de suite.

Tel que le prévoit la loi, un avis public a paru dans le journal « Le progrès » de Beauceville du 25 octobre 2002 pour informer la population que toute personne intéressée peut, dans les trente jours suivant la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission. Toutes les municipalités impliquées ont été requises de placer cet avis à leur endroit habituel d'affichage.

Au cours de cette période de consultation, 15 des 16 municipalités interpellées ont fait parvenir leur opinion écrite à la Commission municipale, de même que deux citoyens du Village de La Guadeloupe et 420 citoyens de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley.

3.2 CRITÈRES D'ANALYSE

Dans son analyse, la Commission a tenu compte du fait que, pour être reconnu à caractère supralocal, un ÉISA doit, répondre aux trois conditions suivantes :

- A. L'ÉISA doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci; **ET**
- B. L'ÉISA doit bénéficier aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale; **ET**
- C. Il peut être approprié, à l'égard de cet ÉISA :
 - qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'ÉISA; **OU**
 - que plusieurs municipalités financent les dépenses de l'ÉISA; **OU**
 - que plusieurs municipalités se partagent les revenus de l'ÉISA.

D'ailleurs, l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* est explicite à cet égard :

« **24.5.** Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié:

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Par ailleurs, la Commission étudie chacun des ÉISA présentés à la lumière des critères suivants :

➤ La gestion ou le financement de l'ÉISA est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, d'en vérifier le contenu et, le cas échéant, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière d'un l'ÉISA, soit parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux spécifiques, ou encore parce que son existence est grandement désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

➤ La notoriété de l'ÉISA

Il faut déterminer la capacité de l'ÉISA à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire. Un tel ÉISA est souvent identifié à un territoire plus grand que celui d'une municipalité locale.

➤ La spécialisation de l'ÉISA

Il faut vérifier si le haut degré de spécialisation de l'ÉISA fait en sorte qu'il n'y en a qu'un seul de ce type sur un territoire couvrant plusieurs municipalités locales.

➤ L'unicité et l'originalité d'un site

Pour son caractère particulier ou en raison de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres ÉISA du même genre sur un territoire couvrant plusieurs municipalités locales.

➤ Le rayonnement de l'ÉISA

L'ÉISA a un effet structurant pour un territoire couvrant plusieurs municipalités locales et il génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

➤ La nécessité de coordination d'un ÉISA sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plusieurs municipalités locales et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

3.3 MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des ÉISA reconnus à caractère supralocal :

➤ Richesse foncière uniformisée (RFU) :

La Commission utilise ce mode de partage qui permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec celle d'une autre quant à ses possibilités de contribuer à un ÉISA à caractère supralocal.

Dans le cas d'un ÉISA générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre. Par ailleurs, s'il s'agit d'un ÉISA dont les retombées économiques ne bénéficient qu'à une partie de la population, par exemple lorsque l'accès est réservé à une clientèle d'affaires, la RFU industrielle et commerciale pourra être la base de calcul retenue.

➤ Population :

La taxe foncière a été créée pour répondre à des besoins en services à la propriété; depuis plusieurs années, les municipalités doivent de plus en plus fournir des services à la personne. La Commission fait appel au mode de répartition basé sur la population dans les cas où des ÉISA sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'un ÉISA à caractère supralocal, généralement lorsqu'il est associé à la RFU. Il pourrait arriver dans certains cas qu'il soit moins équitable de ne

tenir compte que de l'un ou l'autre de ces deux modes, si la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble d'un territoire.

➤ Nombre d'utilisateurs :

La Commission considère important que l'on tienne compte de la répartition des clientèles de certains ÉISA afin d'établir le partage des coûts s'y rapportant. Elle fait appel au nombre d'utilisateurs pour analyser le caractère supralocal d'un ÉISA et aussi pour en répartir une partie des coûts, principalement dans les cas où il s'agit d'un équipement ou d'une infrastructure de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre et il permet d'assurer une plus grande équité entre les municipalités.

➤ Distance :

La Commission peut aussi considérer un facteur de dégrèvement basé sur le kilométrage pour tenir compte de l'éloignement des diverses municipalités par rapport à l'endroit où se trouve un ÉISA. Elle considère utile que l'on tienne compte de l'origine de la clientèle qui utilise certains ÉISA dans l'établissement du partage des coûts. La Commission a constaté que les citoyens des municipalités les plus éloignées participent moins aux activités et utilisent moins un service, un équipement ou une infrastructure que ceux des municipalités plus rapprochées.

3.4 POSITION DES INTERVENANTS

Tel que mentionné plus haut, quiconque le désirait pouvait faire parvenir à la Commission municipale son opinion sur l'opportunité de reconnaître ou non le caractère supralocal des ÉISA soumis par la Ville de Saint-Georges.

À l'exception de la Municipalité de Saint-Philibert, chacune des seize municipalités interpellées a émis son opinion, tout comme l'ont fait des citoyens de deux municipalités. La Ville de Saint-Georges a présenté son mémoire au tout début du processus et elle a fourni un complément de mémoire à la fin de la période, suite à une demande de la Commission.

La Commission a pris connaissance de toutes les opinions émises et les pages qui suivent présentent de façon détaillée la position de la Ville de Saint-Georges, ainsi qu'une synthèse des opinions des citoyens et des autres municipalités. Des tableaux pour chacun des ÉISA étudiés apparaissent en annexe (page 43).

Ville de Saint-Georges

La Ville de Saint-Georges soutient que sa taille et son statut de ville centre l'obligent à se doter d'ÉISA d'importance, qui servent à une population qui, selon elle, émane en grande partie de l'extérieur de ses limites territoriales.

Elle juge que les retombées générées par les activités tenues dans les ÉISA pour lesquels elle demande une reconnaissance du caractère supralocal débordent les limites de son territoire et rejaillissent sur les municipalités voisines, voire sur tout le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan et parfois même au-delà.

Ainsi, la Ville de Saint-Georges est d'avis que l'**Aéroport** est essentiel au maintien et au développement des sièges sociaux et à la rétention des plans de production des entreprises dont bénéficient, selon elle, toutes les municipalités de Beauce-Sartigan. La ville estime que la composition du personnel du Groupe Canam-Manac et celle de plusieurs autres entreprises, dont Boa Franc / Mirage, Portes Garaga, Équipements Doyon, BCH Unique, le Groupe RGR, Denis Comac et plusieurs autres constituent la base même de l'emploi et la vigueur économique du territoire de Beauce-Sartigan. Pour la Ville de Saint-Georges, cela contribue également aux entreprises qui sous-traitent avec les grandes entreprises de son territoire, de même qu'aux emplois indirects en alimentation et autres commerces de services, institutionnels et professionnels.

La Ville de Saint-Georges considère que les activités de la Corporation des **Amants de la scène** profitent à tous les citoyens de Beauce-Sartigan mais favorisent davantage les résidents de la première couronne de la ville. Elle rappelle que cet organisme est reconnu et subventionné par le ministère de la Culture et des Communications du Québec et que depuis seize ans il a contribué à empêcher que la population se dirige vers les grands centres pour assister à des spectacles de toutes sortes.

La Ville de Saint-Georges estime également que le **Bassin du Barrage Sartigan**, dont l'accès est gratuit pour tous les résidents de la MRC de Beauce-Sartigan, profite davantage à ceux de la première couronne de la ville. Elle soutient que c'est le seul plan d'eau accessible dans la MRC et que la ville y offre différentes activités de loisirs comme les activités de «pêche en ville», le canot-kayak, les embarcations motorisées, le ski nautique. La ville considère que les activités qui s'y déroulent sont essentielles au maintien du développement touristique de la région.

La Ville de Saint-Georges loge gratuitement le **Centre d'art** dans des locaux de son Centre culturel Marie-Fitzback. Ce centre, dont les activités sont gratuites et accessibles à toute la population de Beauce-Sartigan, est géré par «Artistes et Artisans de Beauce» et il organise, depuis une dizaine d'années, des expositions d'artistes de Beauce-Sartigan et d'ailleurs. La ville croit que les services offerts sont indispensables pour son milieu.

La Ville de Saint-Georges affirme que le **Grand prix cycliste de Beauce** est la compétition sur route la plus importante en Amérique du Nord. Cet événement, couvert par les médias nationaux et internationaux, réunit chaque année environ 130 coureurs, en équipes de sept coureurs originaires d'une dizaine de pays. Le grand prix reçoit des subventions gouvernementales de 200 000 \$ et la ville lui verse une subvention de 15 000 \$, support qu'elle estime devoir être partagé par les municipalités de la première couronne.

La Ville de Saint-Georges possède le **Parc des 7 chutes**, un parc régional reconnu par la MRC de Beauce-Sartigan dans son schéma d'aménagement. Il accueille annuellement environ 60 000 visiteurs, dont près de 2 000 étudiants pour des activités de classes vertes. Selon la ville, cet important attrait touristique de plein air est le seul parc public du territoire de la MRC de Beauce-Sartigan d'une superficie de 65 hectares, aménagé et accessible gratuitement à toute la population. Elle estime qu'il génère d'importantes retombées économiques et qu'il profite à toutes les municipalités de Beauce-Sartigan.

La Ville de Saint-Georges loge également dans les locaux du Centre culturel Marie-Fitzback le Musée de l'entrepreneurship, géré par la **Société historique Sartigan**. Ce

musée, qui reçoit les visiteurs pour une contribution de 4,00 \$, relate l'histoire des plus grandes familles qui ont contribué au développement de la Beauce. La ville croit que ces activités sont indispensables pour le milieu et qu'elles favorisent le développement touristique de toute la région de la Beauce.

Enfin, la Ville de Saint-Georges précise : « *Nous partageons la conviction des milieux en développement au Québec à l'effet que pour attirer et retenir des entreprises et des employé(e)s qualifié(e)s dans un milieu, il faut désormais que celui-ci offre une qualité de vie culturelle, ludique et environnementale de qualité.* »

Dans ses rapports soumis à la Commission le 29 octobre et le 28 novembre 2002, la Ville de Saint-Georges a donné des indications sommaires sur chacun des ÉISA proposés. Elle n'a toutefois pas fourni à la Commission des données précises sur les bénéfices réels et à qui ils profitent, les budgets détaillés des ÉISA, l'achalandage et la provenance des utilisateurs, les sources ventilées de revenus, etc. Il aurait été utile d'avoir des indications sur les retombées économiques produites, aussi bien dans la Ville de Saint-Georges que dans les autres municipalités qui, selon elle, devraient participer au financement.

Cet état de fait n'a pas facilité la tâche de la Commission qui ne peut, en toute équité, recommander le partage de coûts reliés à un équipement, une infrastructure, un service ou une activité sans avoir de preuves tangibles de l'utilisation qui en est faite et des retombées mesurables que les ÉISA étudiés peuvent générer et ce, tant dans la municipalité qui en réclame la reconnaissance à caractère supralocal que dans celles qu'elle désire faire contribuer.

Citoyens et autres municipalités

Pour leur part, les 422 citoyens ainsi que les 15 municipalités qui ont exprimé leur opinion écrite sur les demandes formulées par la Ville de Saint-Georges se sont tous dits en désaccord avec une participation au financement des ÉISA identifiés à la résolution précitée. Une mince ouverture au sujet de l'aéroport a été démontrée par quelques municipalités.

Les principaux motifs invoqués, tous ÉISA confondus, sont les suivants :

De la part des 422 citoyens :

- ✓ Il faut appliquer le principe de l'utilisateur / payeur
- ✓ Les retombées économiques restent entièrement à Saint-Georges
- ✓ Nous n'utilisons pas ce service ou cet équipement (peu connu, trop loin, avons l'équivalent chez nous, pour lequel nous payons, etc.)
- ✓ Seuls les industriels se servent de l'aéroport
- ✓ Si on parle de financement régional, pourquoi alors limiter ça à la MRC de Beauce-Sartigan ?

De la part des 15 municipalités :

- ✓ Le principe de l'utilisateur / payeur devrait s'appliquer (52)
- ✓ Les retombées économiques sont concentrées à Saint-Georges (25)
- ✓ S'il faut partager, ne pas se limiter à la MRC de Beauce-Sartigan, puisque d'autres MRC peuvent l'utiliser ? (21)
- ✓ On pourrait tarifier différemment les non-résidents de Saint-Georges (15)
- ✓ Ce sont surtout les résidents de Saint-Georges qui en bénéficient (13)
- ✓ Cet ÉISA n'appartient pas à Saint-Georges ou à son mandataire (13)
- ✓ Nous possédons ou participons au financement d'un ÉISA équivalent qui répond à nos besoins (11)
- ✓ N'apporte aucune retombée chez nous et ne comble aucun besoin de notre population (9)
- ✓ Les prix d'entrée pourraient être haussés; des sources différentes de financement, comme une fondation, devraient être considérées (9)
- ✓ Seule une clientèle privilégiée en profite et non l'ensemble des citoyens (4)
- ✓ Si on doit payer, ça devrait être toutes les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan et pas seulement celles qui sont adjacentes à Saint-Georges (4).

Plusieurs municipalités ont, par ailleurs, souligné que la Ville de Saint-Georges a fait des choix politiques au moment d'offrir à ses citoyens certains ÉISA et qu'il leur semblait inopportun que la ville se déleste d'une partie de ses responsabilités financières en faisant payer les autres municipalités.

« Si l'un des objectifs de la politique nationale de la ruralité est de favoriser l'occupation dynamique du territoire, ce n'est certes pas en ajoutant au fardeau fiscal de nos citoyens que nous réussissons cet objectif. » « Comment empêcher l'exode de notre population vers les grands centres, alors qu'il en coûtera plus cher de taxes à la campagne qu'à la ville et avec de moindres services ? »

On a également mentionné que la reconnaissance du caractère supralocal d'un ÉISA devrait se faire au moment de sa création et non lorsque le gouvernement décide d'une nouvelle politique. Cette reconnaissance serait alors soumise à un examen de faisabilité et les municipalités pourraient projeter des incidences financières pour leurs citoyens, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Des municipalités ont soulevé les questions suivantes : *« Peut-on penser que le transfert de responsabilités financières pour l'avenir aux municipalités environnantes est conséquent des initiatives locales ? » « Peut-on penser que des élus pourront planifier la réalisation de leurs projets en ayant en tête les principes du caractère supralocal d'un service, d'un équipement ou d'une activité et conséquemment faire assumer les coûts d'opération par les voisins ? »*

Les municipalités ne se disent pas contre le principe de la mise en commun de biens ou de services et elles sont presque toutes signataires d'ententes intermunicipales. Elles considèrent toutefois que c'est d'abord et avant tout pour des services de base essentiels à la population que ces ententes sont justifiées. (Protection contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, aqueduc et égout, pinces de désincarcération, service ambulancier, etc.) Ces ententes doivent être conclues avec l'accord des partenaires qui sont alors actifs et intéressés.

Par contre, des municipalités craignent que la reconnaissance du caractère supralocal de certains ÉISA ouvre la porte à l'abus et entraîne inévitablement une hausse de leurs coûts de fonctionnement, sans que les municipalités soient consultées par les gestionnaires de ces ÉISA lors de l'élaboration de leurs budgets. On affirme même que *« le pouvoir d'implanter de nouveaux équipements supralocaux ou d'en reconnaître l'existence devrait être conféré exclusivement, sans droit d'appel, au conseil d'une MRC, où siègent des élus municipaux redevables à leurs payeurs de taxes. »*

Quelques municipalités soutiennent qu'une ville ne peut pas décider de se doter d'un équipement ou d'un service et ensuite dicter sa ligne de conduite aux autres municipalités, sous le seul prétexte que le service en question est disponible aux intéressés.

Parmi les commentaires émis, on souligne: « *La ruralité du Québec confère aux villes des responsabilités et des avantages certains. Les villes attirent de nombreux capitaux financiers et humains. Les hauts salariés se retrouvent nombreux chez eux (sic). Elles se doivent donc de ne pas quantifier seulement les dépenses, services et investissements requis. Les sources de revenus qui s'y rattachent sont importantes et viennent balancer l'équilibre fiscal. Cet état de situation nous pousse à affirmer que le pouvoir d'imposer des taxes municipales devrait demeurer un pouvoir strictement local. Les municipalités doivent pouvoir décider des services dont elles veulent bien se doter et non se les faire imposer puisqu'elles connaissent mieux que quiconque l'effort fiscal qu'elles peuvent demander à leurs contribuables.*»

« *Dans ce dossier, la politique de la ruralité adoptée par le Gouvernement actuel doit être prise en considération. Alourdir le fardeau fiscal des petites municipalités pour des services qu'elles (sic) n'ont pas besoin, pour des services qu'elles n'ont pas les moyens de se donner, devient quasi ahurissant. Le principe d'autofinancement des corporations visées, celui de l'utilisateur payeur peuvent toujours être envisagés. Une ville ne peut se donner un équipement ou souscrire à un organisme et ensuite refiler une partie de la facture aux municipalités sous prétexte que ledit service ou équipement est disponible. Cette façon de faire: dicter une ligne de conduite à autrui, nous apparaît inacceptable.*»

Certains sont plus catégoriques, affirmant: « *Quand on n'est plus capable de supporter un service ou un équipement, par nos propres moyens ou à l'aide souvent du gouvernement, la seule solution est de mettre les clés dans la porte.*»

Tel qu'indiqué plus haut, on retrouve en annexe (page 43) un résumé succinct des opinions émises sur chacun des ÉISA par les quinze municipalités qui ont fait parvenir un mémoire à la Commission.

3. ANALYSE DES ÉISA SOUMIS

Dans cette section, la Commission analysera les sept ÉISA proposés par la Ville de Saint-Georges à partir des informations que cette dernière lui a fournies. Tel que mentionné précédemment, il faut noter que, même après trois demandes, dont deux par écrit, les données fournies par la ville sont très limitées, ce qui n'a pas facilité la tâche de la Commission.

Ainsi, les ÉISA soumis à l'analyse de la Commission doivent non seulement être la propriété de la municipalité ou de son mandataire, mais ils doivent aussi répondre à la condition de l'article 24.5 qui précise que « le bénéfice » doit être reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut donc pas s'agir d'un bénéfice exclusivement collectif. Une municipalité demanderesse doit donc obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité crée un bénéfice évaluable ou donne un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois dans leur statut de citoyens et de contribuables.

Pour qu'il puisse être supporté par toute une MRC, il faut qu'un ÉISA soit essentiel au développement de cette MRC, de telle sorte que sa disparition y affecterait sérieusement la qualité de vie et la capacité de la MRC à attirer et à retenir diverses catégories de personnel. Certes, une municipalité demanderesse doit être capable de démontrer que c'est au bénéfice des citoyens et contribuables d'autres municipalités qu'elle supporte un ÉISA, mais il faut aussi convenir que le simple fait de ne pas avoir à payer pour un ÉISA peut, en soi, constituer un bénéfice.

Par ailleurs, lorsqu'aucune donnée statistique, aucune mesure, ni comptage, ni indicateur sur l'origine et les proportions d'utilisateurs, n'ont été fournis, il devient difficile pour la Commission de déterminer de façon précise le mode de partage des coûts d'un ÉISA qui serait reconnu à caractère supralocal.

Bien que cet élément puisse avoir son utilité et revêtir une importance relative, la Commission estime que le fait qu'un ÉISA soit spécifiquement mentionné au schéma d'aménagement de la MRC n'entraîne pas sa reconnaissance automatique comme étant à caractère supralocal. Les principaux objectifs poursuivis lorsque des ÉISA sont inscrits

au schéma d'aménagement sont relatifs à leur identification de façon hiérarchique en vue du respect de certains règlements et en fonction des affectations du sol ou des usages précis.

Par ailleurs, il peut arriver que la Commission constate qu'il n'est pas approprié que plusieurs municipalités financent les dépenses qui sont liées à un ÉISA de la municipalité demanderesse, faute de données fiables à l'appui de la demande.

Enfin, dans le présent dossier, il y a des municipalités qui ont indiqué posséder sur leur territoire des ÉISA équivalents ou, du moins, répondant au besoin de leur population. A cet égard, la Commission estime qu'il peut s'avérer difficile de définir le rayon d'influence d'un ÉISA, sans connaître l'existence d'ÉISA semblables sur le territoire des municipalités appelées à contribuer et qui ne se seraient pas prévaluées des dispositions de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale* pour les faire reconnaître.

* * *

Les pages qui suivent présentent, pour chacun des sept ÉISA à l'étude, un tableau synthèse des conditions préalables et des critères d'analyse que la Commission prend en compte en vue de la détermination du caractère local ou supralocal d'un ÉISA.

Par la suite, un commentaire fait état de la situation particulière à l'ÉISA visé et dégage certaines conclusions qui amèneront les recommandations.

4.1 AÉROPORT

Selon la Ville de Saint-Georges, cette infrastructure offre un service de transport aérien pour les entreprises de toute la MRC de Beauce-Sartigan et pour les plaisanciers. La ville considère que cet ÉISA est essentiel au développement des sièges sociaux des entreprises et à la rétention des plans de production. Selon elle, les emplois créés par les nombreuses entreprises d'importance constituent la base même de l'emploi et la vigueur économique de la région, ce dont bénéficient toutes les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan.

L'AÉROPORT DE SAINT-GEORGES		
CONDITIONS	Propriété	L'Aéroport appartient à la Ville de Saint-Georges depuis 25 ans. Le bâtiment de l'aérogare est loué par bail emphytéotique (99 ans) à Aviation CMP inc. Certains locaux sont sous-loués au Club aéronautique.
	Bénéfice	Cette infrastructure bénéficie essentiellement à certains contribuables (gens d'affaires) de plus d'une municipalité. Quelques plaisanciers, membres du Club aéronautique, l'utilisent également.
	Gestion	Il serait approprié que les contribuables qui bénéficient directement de l'Aéroport financent certaines dépenses qu'il génère. La Ville de Saint-Georges considère qu'elle devrait gérer l'aéroport seule, mais un comité consultatif participerait au processus de même qu'aux investissements futurs.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. La gestion est faite par l'entreprise privée, par appel d'offres public.
	Notoriété	L'Aéroport est surtout connu des gens d'affaires où se recrutent principalement les clientèles de l'extérieur qui le fréquentent.
	Spécialisation	Il n'y a qu'un seul aéroport sur tout le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Unicité	À cause de l'étroitesse du marché, il ne pourrait y avoir d'autres aéroports sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Rayonnement	L'Aéroport ne contribue pas au rayonnement de la Ville de Saint-Georges et de la région en général. Cette infrastructure génère plutôt des retombées économiques à l'échelle de certaines entreprises de la région, la plupart étant implantées à Saint-Georges.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité du service offert par l'Aéroport.

COMMENTAIRE

La Commission est d'opinion qu'une infrastructure aéroportuaire comme l'Aéroport de Saint-Georges contribue à l'essor économique d'une région, en raison surtout des services qu'elle offre aux gens d'affaires et aux entreprises du milieu. Pour la région de Saint-Georges, la présence d'un aéroport a son importance, dans le contexte du développement industriel et commercial et les retombées ne se limitent pas à la Ville de Saint-Georges.

Quelques municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan ont d'ailleurs reconnu, à divers degrés, que l'Aéroport de Saint-Georges constituait un atout appréciable à cet égard, en raison de son rayonnement et de sa spécialisation et qu'il constituait un outil de développement économique qui donne une plus value à la région.

Selon les données fournies par la ville, les mouvements d'aéronefs à l'Aéroport de Saint-Georges sont d'environ 400 par mois, y incluant les plaisanciers, ce qui représente un volume d'activités appréciable pour la taille de la région desservie. La Commission n'a cependant pas reçu de statistiques sur le lieu de résidence des plaisanciers, ni sur la place d'affaires des entrepreneurs qui utilisent l'aéroport.

La Commission reconnaît que le principe de l'utilisateur / payeur peut sembler, pour divers types d'ÉISA, une solution souhaitable, mais il est difficilement applicable dans son intégralité à un aéroport. Une contribution financière des municipalités peut conséquemment s'avérer nécessaire au maintien de l'équilibre financier d'une telle infrastructure, en autant que son utilité est vérifiable et que les avantages qu'elle procure valent les investissements qui y sont consentis.

La Commission municipale considère néanmoins que l'Aéroport de Saint-Georges satisfait aux conditions et critères qui lui permettent d'être reconnu à caractère supralocal. Il pourra être financé par d'autres municipalités, mais en partie seulement, puisque la Ville de Saint-Georges bénéficie de façon nettement plus importante des retombées économiques directes et indirectes qu'il génère.

Le mode de gestion de l'aéroport devra toutefois permettre à ceux qui auront à payer de participer au processus de prise de décisions et le mode de partage des coûts d'opération devra tenir compte du bénéfice très limité pour les citoyens et contribuables, puisque les avantages sont visiblement d'abord et avant tout pour les industriels, mis à part quelques plaisanciers.

La Ville de Saint-Georges devra compiler des données vérifiables et fournir aux autres municipalités des statistiques sur les mouvements d'aéronefs et sur les utilisateurs de l'aéroport, ainsi que des données d'origine-destination pour toutes les activités de l'aéroport. Elle devra aussi s'assurer du plus grand contrôle des dépenses et, si nécessaire, réviser sa tarification afin de réduire les coûts d'entretien et le déficit d'opération.

4.2 AMANTS DE LA SCÈNE

LES AMANTS DE LA SCÈNE		
CONDITIONS	Propriété	Il s'agit d'une corporation à but non lucratif à laquelle la Ville de Saint-Georges verse annuellement une subvention. Ce n'est pas un mandataire de la ville.
	Bénéfice	Les citoyens de Saint-Georges et des municipalités voisines peuvent assister aux spectacles offerts par cette troupe. Il faut rappeler que bénéficier d'un ÉISA, c'est davantage que de simplement y avoir accès.
	Gestion	La Ville de Saint-Georges considère approprié que cet organisme continue de gérer ses propres activités.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. La gestion est faite par la Corporation des Amants de la Scène.
	Notoriété	Les spectacles offerts peuvent attirer des gens de l'extérieur de la Ville de Saint-Georges, voire même de l'extérieur de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Spécialisation	Rien n'atteste que les Amants de la Scène sont les seuls sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Unicité	D'autres corporations ou organismes peuvent offrir le même genre de service sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Rayonnement	Aucune donnée ne démontre que cet ÉISA a un effet structurant et génère des retombées économiques sur le territoire de plusieurs municipalités.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité du service offert.

COMMENTAIRE

Sans fournir de chiffres à l'appui de sa prétention, la Ville de Saint-Georges soutient que les utilisateurs de cet ÉISA proviennent de toute la MRC de Beauce-Sartigan.

La Commission estime que cet ÉISA ne satisfait pas aux conditions et critères permettant d'être reconnu à caractère supralocal. D'une part, la corporation qui le gère n'est pas un mandataire de la ville. De plus, il n'a pas été démontré que la disparition de cet ÉISA affecterait sérieusement la qualité de vie dans la région et la capacité à attirer et à retenir diverses catégories de personnel.

Enfin, il faut comprendre que c'est par choix politique que la Ville de Saint-Georges décide annuellement de le supporter financièrement ou pas et ce, au niveau qu'elle veut bien et la Commission considère qu'elle n'a pas à faire payer les autres municipalités qui ont, elles aussi le loisir de décider quels organismes elles peuvent supporter.

4.3 BASSIN DU BARRAGE SARTIGAN

LE BASSIN DU BARRAGE SARTIGAN		
CONDITIONS	Propriété	Le bassin d'eau Sartigan appartient au ministère de l'Énergie et des Ressources. Il est du domaine public et il n'appartient pas à la Ville de Saint-Georges ni à un mandataire de celle-ci.
	Bénéfice	L'accès au site et aux activités qui s'y tiennent est gratuit pour tous les résidents de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Gestion	Cet équipement est géré par la ville qui y offre différentes activités de loisirs. Il ne semble pas approprié qu'un autre organisme le gère.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. C'est la Ville de Saint-Georges qui gère le site et ses installations.
	Notoriété	Aucune donnée ne démontre combien de personnes de l'extérieur de Saint-Georges fréquentent cet ÉISA.
	Spécialisation	Selon la Ville de Saint-Georges, le Bassin Sartigan est le seul plan d'eau de la MRC de Beauce-Sartigan accessible au public.
	Unicité	Ce site est original et unique.
	Rayonnement	Aucune donnée ne démontre que cet ÉISA a un effet structurant et génère des retombées économiques sur le territoire de plusieurs municipalités.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité du service offert.

COMMENTAIRE

Sans fournir de chiffres à l'appui de sa prétention, la Ville de Saint-Georges soutient que les utilisateurs de cet ÉISA proviennent de toute la MRC de Beauce-Sartigan, dont ce serait le seul plan d'eau accessible au public, ce que nient d'autres municipalités.

La Commission estime que cet ÉISA ne satisfait pas aux conditions et critères permettant d'être reconnu à caractère supralocal. D'une part, il n'appartient pas à la ville ni à son mandataire. De plus, c'est par choix que depuis 15 ans, la Ville de Saint-Georges aménage et entretient les espaces adjacents au barrage aux fins d'offrir des activités de loisir à la population.

Enfin, il n'a pas été démontré que les sommes que la Ville de Saint-Georges consacre à cet ÉISA contribuent de façon importante à la qualité de vie dans la région et à sa capacité à attirer et à retenir diverses catégories de personnel.

Si la Ville de Saint-Georges veut maintenir les services tout en réduisant son apport financier net, elle pourrait envisager une tarification aux usagers, avec éventuellement des prix plus élevés pour les non-résidents de la ville.

4.4 CENTRE D'ART

LE CENTRE D'ART		
CONDITIONS	Propriété	Il s'agit d'une corporation indépendante, à but non lucratif, à laquelle la Ville de Saint-Georges verse annuellement une subvention. Ce n'est ni la ville ni un mandataire de celle-ci qui possède cet ÉISA.
	Bénéfice	Les activités sont gratuites et accessibles à toute la population de la MRC de Beauce-Sartigan. Les artistes qui exposent leurs œuvres proviennent de toute la région de la Beauce.
	Gestion	La Ville de Saint-Georges considère approprié que cet organisme continue de gérer ses propres activités.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. C'est l'organisme qui se gère.
	Notoriété	Les activités offertes peuvent attirer des gens de l'extérieur de la Ville de Saint-Georges, voire même de l'extérieur de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Spécialisation	Rien n'atteste que le Centre d'art est le seul endroit que les artistes peuvent utiliser sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Unicité	D'autres corporations ou organismes peuvent offrir le même genre de service sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Rayonnement	Aucune donnée ne démontre que cet ÉISA a un effet structurant et génère des retombées économiques sur le territoire de plusieurs municipalités.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité du service offert.

COMMENTAIRE

Sans fournir de chiffres à l'appui de sa prétention, la Ville de Saint-Georges soutient que les utilisateurs de cet ÉISA proviennent de toute la MRC de Beauce-Sartigan.

La Commission estime que cet ÉISA ne satisfait pas aux conditions et critères permettant d'être reconnu à caractère supralocal. D'une part, la corporation qui le gère n'est pas un mandataire de la ville. De plus, il n'a pas été démontré que la disparition de cet ÉISA affecterait sérieusement la qualité de vie dans la région et la capacité à attirer et à retenir diverses catégories de personnel.

Enfin, il faut comprendre que c'est par choix politique que la Ville de Saint-Georges a décidé de loger gracieusement le Centre d'art dans les locaux du Centre culturel Marie-Fitzback et de lui verser annuellement une subvention.

4.5 GRAND PRIX CYCLISTE DE BEAUCE

LE GRAND PRIX CYCLISTE DE BEAUCE		
CONDITIONS	Propriété	Il s'agit d'un événement organisé par une corporation indépendante, à but non lucratif. La Ville de Saint-Georges apporte annuellement le soutien technique de ses services des Loisirs, des Travaux publics et de la Sécurité publique. Ce n'est pas un mandataire de la ville qui tient cette activité.
	Bénéfice	Les résidants des municipalités situées sur le parcours du Grand Prix ont l'occasion de voir passer les cyclistes. Le principal bénéfice revient à la Ville de Saint-Georges, site de départ de l'étape 4 de la course.
	Gestion	La Ville de Saint-Georges considère approprié que cet organisme continue de gérer ses propres activités.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. C'est l'organisme qui se gère.
	Notoriété	Le Grand Prix cycliste de Beauce attire à Saint-Georges des clientèles de l'extérieur, ainsi que des médias nationaux et internationaux.
	Spécialisation	Il n'y a qu'un seul événement semblable dans toute la région.
	Unicité	Il ne pourrait y avoir une autre course cycliste d'une telle envergure dans toute la région.
	Rayonnement	Aucune donnée ne démontre que cet ÉISA a un effet structurant et génère des retombées économiques sur le territoire de plusieurs municipalités.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité de cet événement.

COMMENTAIRE

La Commission estime que cet ÉISA ne satisfait pas aux conditions et critères permettant d'être reconnu à caractère supralocal. D'une part, la corporation qui le gère n'est pas un mandataire de la ville. De plus, il n'a pas été démontré que la disparition de cet ÉISA, événement ponctuel de quelques heures, affecterait sérieusement la qualité de vie dans la région et la capacité à attirer et à retenir diverses catégories de personnel.

Enfin, il faut comprendre que les retombées médiatiques et économiques compensent pour la contribution annuelle de 15 000 \$ que la Ville de Saint-Georges verse au Grand prix cycliste.

4.6 PARC DES 7 CHUTES

Selon la Ville de Saint-Georges, cette infrastructure revêt un caractère régional et elle permet à toute la population de la MRC de Beauce-Sartigan de s'y récréer gratuitement. Le Parc des 7 chutes accueille annuellement 60 000 visiteurs, dont 2 000 étudiants pour des classes vertes et il est le plus grand parc public de toute la région.

La Ville de Saint-Georges estime que le parc génère d'importantes retombées économiques en plus de profiter à toutes les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan.

LE PARC DES 7 CHUTES		
CONDITIONS	Propriété	Ce parc public est une infrastructure qui appartient à la Ville de Saint-Georges qui l'utilise régulièrement pour la tenue d'activités faisant partie de son programme régulier de loisirs municipaux.
	Bénéfice	Les activités sont accessibles à toute la population de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Gestion	Il serait approprié que plusieurs municipalités locales gèrent l'équipement et se partagent les revenus et dépenses. La Ville de Saint-Georges considère qu'elle doit le gérer seule.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. C'est la Ville de Saint-Georges qui gère le site et ses installations.
	Notoriété	Aucune donnée ne démontre combien de personnes de l'extérieur de Saint-Georges fréquentent cet ÉISA.
	Spécialisation	Rien n'atteste que le Parc des 7 chutes est le seul sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Unicité	D'autres sites d'intérêt existent dans des municipalités environnantes.
	Rayonnement	Aucune donnée ne démontre que cet ÉISA a un effet structurant et génère des retombées économiques sur le territoire de plusieurs municipalités.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité de la gestion de ce site.

COMMENTAIRE

Le Parc des 7 chutes est reconnu comme parc régional au schéma d'aménagement de la MRC de Beauce-Sartigan. Il constitue un attrait touristique pour la région, en plus de permettre la tenue de nombreuses activités éducatives et de plein air. On estime qu'annuellement, 60 000 personnes accèdent gratuitement à ce parc aménagé, d'une superficie de 65 hectares, le seul de cette importance sur le territoire de la MRC.

Aucune statistique sur la provenance des visiteurs du Parc des 7 chutes n'a été fournie à la Commission. Par contre, on remarque généralement que les infrastructures de ce type sont autant utilisées comme parc de quartier que comme parc régional. Bien qu'on puisse y retrouver occasionnellement des touristes de passage, ce sont donc les résidents des quartiers avoisinants qui l'utilisent couramment, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui habitent plus loin. Par conséquent, la Commission estime que la proximité du parc doit être un élément déterminant dans la répartition des coûts entre les municipalités.

La Ville de Saint-Georges devra toutefois continuer à assumer seule un pourcentage important des coûts reliés au Parc des 7 chutes, avant d'en imputer aux autres municipalités, puisqu'elle utilise le parc pour ses propres activités de loisir. De plus, selon la Ville de Saint-Georges, de nombreux résidents des municipalités voisines se rendent au parc et génèrent une certaine économie en consommant et en achetant des biens à Saint-Georges.

La Commission est d'opinion que le Parc des 7 chutes satisfait aux conditions et critères qui lui permettent d'être reconnu à caractère supralocal et ainsi pouvoir être en partie financé par d'autres municipalités. Le parc appartient à la Ville de Saint-Georges et il bénéficie aux citoyens et contribuables des autres municipalités de la MRC Beauce-Sartigan, en leur permettant de profiter gratuitement et à peu de distance de leur domicile, d'une importante infrastructure de loisir, dont l'aménagement permet la pratique d'activités diverses.

Tout comme pour l'Aéroport de Saint-Georges, le mode de gestion du Parc des 7 chutes devra permettre à ceux qui auront à payer de participer au processus de prise de décisions. Par ailleurs, le mode de partage des coûts d'opération devra comporter un facteur qui tiendra compte de la distance entre la Ville de Saint-Georges et chacune des autres municipalités.

La Ville de Saint-Georges devra aussi s'assurer du plus grand contrôle de son mode de gestion et faire en sorte que toutes les dépenses qu'elle impute au Parc des 7 chutes sont vraiment nécessaires et qu'elles sont décidées avec la plus grande rigueur.

4.7 SOCIÉTÉ HISTORIQUE SARTIGAN

LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE SARTIGAN		
CONDITIONS	Propriété	La Société historique Sartigan est une corporation à but non lucratif qui gère le Musée de l'entrepreneurship beauceron, qui relate l'histoire des plus grandes familles qui ont contribué au développement de la Beauce. Ce n'est pas un mandataire de la Ville de Saint-Georges.
	Bénéfice	Les activités sont accessibles à prix modique pour toute la population de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Gestion	La Ville de Saint-Georges considère approprié que cet organisme continue de gérer ses propres activités.
CRITÈRES	Cogestion	Actuellement, il n'existe pas d'entente intermunicipale. C'est l'organisme qui se gère.
	Notoriété	Les expositions présentées peuvent attirer des gens de l'extérieur de la Ville de Saint-Georges, voire même de l'extérieur de la MRC de Beauce-Sartigan.
	Spécialisation	Il n'y a qu'un seul ÉISA de cette nature dans toute la région.
	Unicité	Il ne pourrait y avoir un autre musée identique à proximité.
	Rayonnement	Aucune donnée n'établit quel pouvoir d'attraction cet ÉISA exerce sur les résidants de plusieurs municipalités.
	Coordination	À ce jour, les municipalités n'ont pas senti le besoin de se concerter pour assurer une plus grande efficacité de la gestion de ce site.

COMMENTAIRE

Sans fournir de chiffres à l'appui de sa prétention, la Ville de Saint-Georges soutient que les utilisateurs de cet ÉISA proviennent de toute la MRC de Beauce-Sartigan.

La Commission estime que cet ÉISA ne satisfait pas aux conditions et critères permettant d'être reconnu à caractère supralocal. D'une part, la corporation qui le gère n'est pas un mandataire de la ville. De plus, il n'a pas été démontré que la disparition de cet ÉISA affecterait sérieusement la qualité de vie dans la région et la capacité à attirer et à retenir diverses catégories de personnel.

Enfin, il faut comprendre que c'est par choix politique que la Ville de Saint-Georges a décidé de loger gracieusement cet ÉISA dans les locaux du Centre culturel Marie-Fitzback et de lui verser annuellement une subvention.

5. RECOMMANDATIONS

Dans l'exercice de son mandat, la Commission municipale a considéré les principes d'équité et de partage qui sont recherchés par la législation et sur lesquels s'appuie la démarche de reconnaissance des ÉISA à caractère supralocal.

En considération des données et des commentaires fournis par l'ensemble des intervenants intéressés et après analyse, la Commission municipale conclut que seulement deux ÉISA soumis par la Ville de Saint-Georges possèdent les caractéristiques requises pour être reconnus à caractère supralocal, soit l'Aéroport et le Parc des 7 chutes.

Compte tenu de la nature de chacun de ces deux ÉISA et des citoyens et contribuables qui peuvent en bénéficier, il est indiqué de prévoir des conditions et modalités différentes devant s'appliquer pour chacun d'eux.

Aéroport

L'Aéroport de Saint-Georges est connu au-delà des limites territoriales de la ville et il bénéficie à des gens d'affaires qui, non seulement opèrent leur entreprise à Saint-Georges et dans des municipalités environnantes, mais emploient des résidents de plusieurs municipalités, ce qui contribue de façon directe ou indirecte à la vitalité de ces dernières.

Toutefois, les retombées économiques des activités de l'aéroport sont d'abord et avant tout intéressantes pour les utilisateurs de l'aéroport et il serait équitable que ce soit eux qui participent aux coûts d'opération de cette infrastructure importante.

L'Aéroport de Saint-Georges est le seul en opération sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan, mais la ville n'a pas fait la démonstration que c'est la population en général qui en bénéficie. À part quelques plaisanciers, il appert que ce sont les

commerçants et les industriels qui utilisent les installations de l'aéroport pour leurs liaisons d'affaires. Le bénéfice est surtout pour ceux-ci et il est par conséquent très limité pour les citoyens et contribuables de la MRC.

Même si elle reconnaît le caractère supralocal de l'aéroport, la Commission considère, par ailleurs, que la Ville de Saint-Georges ne peut recevoir un chèque en blanc et décider unilatéralement des dépenses en immobilisations ou en fonctionnement de l'aéroport. Elle devra adopter un mode de gestion qui permettra de faire participer aux prises de décision les municipalités qui contribueront au financement de l'aéroport, dont le déficit d'opération devra d'abord être réduit à son strict minimum.

Dans ses rapports à la Commission et sans fournir de détails, la Ville de Saint-Georges a indiqué qu'en 2002, le budget d'opération de l'aéroport s'élevait à 178 496 \$ et les immobilisations à 56 260 \$. Selon elle, de 1998 à 2002, la ville aurait investi en moyenne 151 620 \$ par année pour l'opération et 76 720 \$ en immobilisations. Aucun document n'a démontré que la Ville de Saint-Georges s'assure que la tarification et le contrôle des coûts de l'aéroport sont adéquats.

Compte tenu de la situation particulière et du profil industriel de la région, la Commission estime qu'une partie seulement de ces sommes devrait faire l'objet d'un partage entre l'ensemble des municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan et que la répartition devrait se faire en proportion de l'évaluation industrielle et commerciale uniformisée, telle qu'établie au tableau 2 de la page 11.

De plus, seules les dépenses d'opération de l'Aéroport de Saint-Georges seront partageables et ce jusqu'à concurrence de 75% des dépenses d'opération de 2002, telles qu'établies par le vérificateur externe. C'est la Ville de Saint-Georges qui continuera à assumer seule les autres dépenses et investissements reliés à l'aéroport, dont elle est l'unique propriétaire et dont elle retirera seule le bénéfice de sa vente éventuelle.

Ainsi, en prenant pour acquis que la somme de 178 496 \$ estimée par la Ville de Saint-Georges pour l'année 2002 s'avère exacte, la portion à répartir pour la première année de l'entente intermunicipale à intervenir, soit l'année 2004, serait de 133 872 \$.

Le tableau 3 qui suit indique quelle portion de ces 133 872 \$ chacune des dix-sept municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan aurait à verser comme contribution à l'opération de l'Aéroport de Saint-Georges pour la première année.

TABLEAU 3

Aéroport de Saint-Georges			
Établissement du partage des coûts d'opération			
MUNICIPALITÉ	Evaluation industrielle et commerciale uniformisée		Part à payer en 2004 pour une somme estimée à 133 872 \$
	(2002)	(%)	
Lac-Poulin	0 \$	0,0%	0 \$
La Guadeloupe	12 543 897 \$	2,8%	3 706 \$
Notre-Dame-des-Pins	8 891 610 \$	2,0%	2 627 \$
Saint-Benoît-Labre	15 566 905 \$	3,4%	4 599 \$
Saint-Côme-Linière	22 549 159 \$	5,0%	6 662 \$
Saint-Éphrem-de-Beauce	22 706 698 \$	5,0%	6 708 \$
Saint-Évariste-de-Forsyth	8 909 768 \$	2,0%	2 632 \$
Saint-Gédéon	8 619 800 \$	1,9%	2 547 \$
Saint-Gédéon-de-Beauce	16 021 529 \$	3,5%	4 733 \$
Saint-Georges	266 505 203 \$	58,8%	78 737 \$
Saint-Hilaire-de-Dorset	15 403 692 \$	3,4%	4 551 \$
Saint-Honoré-de-Shenley	12 242 580 \$	2,7%	3 617 \$
Saint-Martin	13 881 642 \$	3,1%	4 101 \$
Saint-Philibert	2 243 614 \$	0,5%	663 \$
Saint-René	4 008 876 \$	0,9%	1 184 \$
Saint-Simon-Les-Mines	2 664 999 \$	0,6%	787 \$
Saint-Théophile	20 366 341 \$	4,5%	6 017 \$
TOTAL	453 126 313 \$	100,0%	133 872 \$

RECOMMANDATION # 1

- Que l'Aéroport de Saint-Georges soit reconnu à caractère supralocal.
- Que la Ville de Saint-Georges apporte, au besoin, les correctifs requis, tel un meilleur contrôle des dépenses et si nécessaire, applique une tarification appropriée afin de réduire les coûts d'entretien et le déficit d'opération de l'aéroport.

- Que, pour l'année 2004, la somme à partager n'excède pas 75% des coûts réels d'opération de l'aéroport pour l'année 2002.
- Qu'au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la Ville de Saint-Georges présente à toutes les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan les prévisions budgétaires annuelles et une reddition des comptes pour l'Aéroport de Saint-Georges, en vue d'établir la quote-part de chacune.
- Qu'à compter de l'année 2004, la Ville de Saint-Georges et les seize autres municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan se partagent le déficit d'opération de l'Aéroport de Saint-Georges, au prorata de leur évaluation industrielle et commerciale uniformisée respective, telle qu'établie plus haut.
- Qu'une entente intermunicipale sur la gestion de l'aéroport soit conclue entre la Ville de Saint-Georges et les seize autres municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération de l'aéroport.

Parc des 7 chutes

Le Parc des 7 chutes constitue un attrait non seulement pour les touristes, mais aussi, à des degrés divers, pour toute la population de la MRC de Beauce-Sartigan. Il est fréquenté non seulement par les participants aux activités de loisir de la Ville de Saint-Georges, mais aussi par des personnes de tous âges des environs.

Certes, les résidants de Saint-Georges en bénéficient davantage, compte tenu de sa proximité de leur lieu de résidence, le facteur distance ayant son importance en cette matière. La Commission estime que cet élément doit être pris en sérieuse considération dans l'établissement du partage équitable des dépenses qui sont associées au Parc des 7 chutes.

Vu que le parc constitue une importante infrastructure de loisirs de la Ville de Saint-Georges, qui l'utilise pour plusieurs de ses activités, il serait logique qu'elle en assume les dépenses en immobilisations, puisqu'elle en conserve la propriété exclusive.

Dans ses rapports à la Commission et sans fournir de détails, la Ville de Saint-Georges a indiqué qu'en 2002, le budget d'opération du Parc des 7 chutes s'élevait à 126 798 \$ et les immobilisations à 25 000 \$.

Compte tenu de ce qui précède et à la lumière des informations disponibles, la Commission estime qu'une partie seulement de ces sommes devrait faire l'objet d'un partage entre l'ensemble des municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan.

La répartition devrait se faire en proportion égale de la richesse foncière uniformisée (RFU) et de la population (50/50), avec application d'un facteur d'atténuation pour la distance. Ce facteur tient compte de l'éloignement en appliquant une réduction de la quote-part de chaque municipalité de 1% par kilomètre séparant son bureau municipal de celui de la Ville de Saint-Georges, conformément aux données fournies au tableau 1 de la page 10.

De plus, seules les dépenses d'opération du Parc des 7 chutes seront partageables et ce, jusqu'à concurrence de 75% des dépenses d'opération de 2002, telles qu'établies par le vérificateur externe. C'est la Ville de Saint-Georges qui continuera à assumer seule les autres dépenses et investissements reliés au parc, dont elle est l'unique propriétaire et dont les immobilisations sont faites d'abord et avant tout pour les besoins de son propre service des loisirs.

Ainsi, en prenant pour acquis que la somme de 126 798 \$ estimée par la Ville de Saint-Georges pour l'année 2002 s'avère exacte, la portion à répartir pour la première année de l'entente intermunicipale à intervenir, soit l'année 2004, serait de 95 099 \$.

Le tableau 4 qui suit indique quelle portion de ces 95 099 \$ chacune des dix-sept municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan aurait à verser comme contribution à l'opération du Parc des 7 chutes pour la première année, contribution qui, comme

indiqué plus haut, tient compte du fait que la fréquentation régulière d'un parc est fonction de la distance qui le sépare de la résidence de ses usagers.

TABLEAU 4

Parc des 7 chutes				
Établissement du partage des coûts d'opération				
MUNICIPALITÉ	RFU	POPULATION	Facteur d'atténuation pour la distance	Part à payer en 2004 pour une somme estimée à 95 099 \$
	(%)	(%)		
Lac-Poulin	1,1%	0,1%	0,98	125 \$
La Guadeloupe	3,2%	3,5%	0,60	3 340 \$
Notre-Dame-des-Pins	2,1%	2,1%	0,86	2 039 \$
Saint-Benoît-Labre	3,9%	3,2%	0,88	3 089 \$
Saint-Côme-Linière	5,6%	6,6%	0,82	6 282 \$
Saint-Éphrem-de-Beauce	5,3%	5,4%	0,71	5 093 \$
Saint-Évariste-de-Forsyth	1,6%	1,3%	0,57	1 215 \$
Saint-Gédéon	1,4%	1,2%	0,64	1 095 \$
Saint-Gédéon-de-Beauce	2,9%	3,5%	0,64	3 354 \$
Saint-Georges	58,8%	59,4%	N / A	56 525 \$
Saint-Hilaire-de-Dorset	1,2%	0,2%	0,52	225 \$
Saint-Honoré-de-Shenley	3,5%	3,4%	0,68	3 279 \$
Saint-Martin	4,3%	5,4%	0,78	5 103 \$
Saint-Philibert	0,8%	0,8%	0,77	762 \$
Saint-René	0,9%	1,2%	0,82	1 148 \$
Saint-Simon-Les-Mines	1,0%	0,9%	0,80	813 \$
Saint-Théophile	2,3%	1,7%	0,64	1 610 \$

RECOMMANDATION # 2

- Que le Parc des 7 chutes soit reconnu à caractère supralocal.
- Que la Ville de Saint-Georges apporte, au besoin, les correctifs requis, tel un meilleur contrôle des dépenses et si nécessaire, applique une tarification appropriée afin de réduire les coûts d'entretien et le déficit d'opération du parc.

- Que, pour l'année 2004, la somme à partager n'excède pas 75% des coûts réels d'opération du parc pour l'année 2002.
- Qu'au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la Ville de Saint-Georges présente à toutes les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan les prévisions budgétaires annuelles et une reddition des comptes pour le Parc des 7 chutes.
- Qu'à compter de l'année 2004, la Ville de Saint-Georges et les seize autres municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan se partagent le déficit d'opération du Parc des 7 chutes, jusqu'à concurrence d'une somme équivalente à 75% du déficit d'opération de l'année 2002.
- Que la quote-part des dix-sept municipalités soit établie selon un facteur qui tienne compte, en proportions égales de la RFU et de la population de chacune, avec application d'un facteur d'atténuation pour la distance, selon les données établies au tableau 4 de la page 40.
- Qu'une entente intermunicipale sur l'opération du parc soit conclue entre la Ville de Saint-Georges et les seize autres municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération du parc.

6. CONCLUSION

L'étude de la Commission a permis de mieux identifier les caractéristiques propres à chacun des ÉISA soumis par la Ville de Saint-Georges, en regard des principes de partage et d'équité qui guident ce type d'analyse.

Cinq des sept ÉISA n'ont pas rencontré les exigences minimales requises pour être considérés à caractère supralocal au sens de la loi. Deux seuls sont considérés à caractère supralocal et la Ville de Saint-Georges devra faire le nécessaire pour fournir à

ses futurs partenaires de financement de ces deux ÉISA des données et statistiques crédibles et vérifiables, notamment sur le type et la provenance des clientèles.

À titre de propriétaire et comme principale bénéficiaire des retombées économiques des deux ÉISA reconnus, la Ville de Saint-Georges doit en assumer seule les dépenses en immobilisations, de même qu'un important pourcentage des coûts d'opération, le solde étant par la suite réparti entre les municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan, selon des modalités propres à chacun de ces deux ÉISA.

Il faudra aussi que les coûts à partager représentent la contribution nette de la Ville de Saint-Georges au fonctionnement de ces ÉISA, soit la différence entre les dépenses et les revenus d'opération, incluant les subventions et les autres dons ou contributions publiques ou privées, le cas échéant.

La production, par la Commission municipale du Québec, d'un rapport sur le caractère local ou supralocal d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités ne constitue pas une fin en soi. Puisque le but est d'amener les municipalités à conclure des ententes entre elles, la contribution de la Commission se veut plutôt un pas en avant vers l'établissement ou la poursuite d'une collaboration intermunicipale bénéfique au climat de bonne entente que doivent viser les administrations municipales.

* * *

La grande quantité et la qualité des opinions écrites et des mémoires soumis à la Commission municipale dans le cadre de cette étude témoignent de l'intérêt marqué des dirigeants municipaux et de nombreux citoyens de la MRC de Beauce-Sartigan pour la gestion des ÉISA de leur milieu. La Commission municipale les en remercie.

Pierre Delisle, ing., F.Adm.A.
Vice-président exécutif

Québec, le 17 janvier 2003

ANNEXE

Les pages qui suivent résument, de façon très condensée, les commentaires émis sur les ÉISA de la Ville de Saint-Georges par les quinze municipalités qui ont fait parvenir un mémoire à la Commission municipale.

Compte tenu de la demande de la Ville de Saint-Georges, les municipalités de Lac-Poulin, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-linière, Saint-Honoré-de-Shenley, Saint-Martin, Saint-Philibert, Saint-René et Saint-Simon-les-Mines se sont prononcées sur les sept ÉISA à l'étude.

La Ville de Saint-Georges suggère que trois ÉISA (les Amants de la scène, le Bassin du Barrage Sartigan et le Grand prix cycliste de Beauce) ne soient pas financés par les autres municipalités qui, conséquemment, n'ont pas émis de commentaires sur ces trois ÉISA.

AMANTS DE LA SCÈNE	Lac-Poulin	La Guadeloupe	Notre-Dame-des-Pins	Saint-Benoît-Labre	Saint-Côme-Linière	Saint-Éphrem-de-Beauce	Saint-Évariste-de-Forsyth	Saint-Gédéon	Saint-Gédéon-de-Beauce	Saint-Hilaire-de-Dorset	Saint-Honoré-de-Shenley	Saint-Martin	Saint-Philibert	Saint-René	Saint-Simon-les-Mines	Saint-Théophile
Cet ÉISA n'est pas la propriété de Saint-Georges	X													X		
Saint-Georges n'a pas à subventionner cet ÉISA plus qu'un autre			X			X					X				X	
Les clientèles proviennent de plusieurs MRC					X						X					
Le principe d'utilisateur / payeur devrait s'appliquer	X		X	X	X	X					X	X			X	
Si reconnu, toutes les municipalités de la MRC devraient payer			X		X	X									X	
Les retombées économiques sont uniquement à Saint-Georges			X		X	X								X		

BASSIN DU BARRAGE SARTIGAN	Lac-Poulin	La Guadeloupe	Notre-Dame-des-Pins	Saint-Benoît-Labre	Saint-Côme-Linière	Saint-Éphrem-de-Beauce	Saint-Évariste-de-Forsyth	Saint-Gédéon	Saint-Gédéon-de-Beauce	Saint-Hilaire-de-Dorset	Saint-Honoré-de-Shenley	Saint-Martin	Saint-Philibert	Saint-René	Saint-Simon-les-Mines	Saint-Théophile
	Équipement surtout fréquenté par les gens demeurant à proximité			X			X					X				X
Le principe d'utilisateur / payeur devrait s'appliquer				X							X	X				
Il serait envisageable de tarifier les non-résidents de Saint-Georges			X		X	X					X				X	
D'autres sites permettent l'accès à la rivière			X			X					X					
Nous possédons chez nous l'équivalent ou mieux	X											X				
Les retombées économiques sont uniquement à Saint-Georges														X		

CENTRE D'ART																
	Lac-Poulin	La Guadeloupe	Notre-Dame-des-Pins	Saint-Benoît-Labre	Saint-Côme-Linière	Saint-Éphrem-de-Beauce	Saint-Évariste-de-Forsyth	Saint-Gédéon	Saint-Gédéon-de-Beauce	Saint-Hilaire-de-Dorset	Saint-Honoré-de-Shenley	Saint-Martin	Saint-Philibert	Saint-René	Saint-Simon-les-Mines	Saint-Théophile
N'est pas la propriété de Saint-Georges ou de l'un de ses mandataires	X	X						X	X							X
Il ne comble aucun besoin de notre population							X			X						
Le principe d'utilisateur / payeur devrait s'appliquer	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			X	
Cet ÉISA n'apporte aucun avantage ou retombée chez nous										X						
Cet ÉISA peut être utilisé par des personnes de l'extérieur de la MRC									X							
Des artistes de plusieurs MRC y exposent et vendent leurs oeuvres											X					
Notre municipalité finance déjà des activités culturelles à son échelle		X	X		X		X									
Le Centre devrait élargir ses sources de financement								X	X	X						
Si reconnu, toute la région de la Beauce devrait contribuer					X											
Cette activité devrait être strictement privée														X		

PARC DES 7 CHUTES	Lac-Poulin	La Guadeloupe	Notre-Dame-des-Pins	Saint-Benoît-Labre	Saint-Côme-Linière	Saint-Éphrem-de-Beauce	Saint-Évariste-de-Forsyth	Saint-Gédéon	Saint-Gédéon-de-Beauce	Saint-Hilaire-de-Dorset	Saint-Honoré-de-Shenley	Saint-Martin	Saint-Philbert	Saint-René	Saint-Simon-les-Mines	Saint-Théophile
	Nous disposons d'équipements répondant à nos besoins										X	X	X			
Les retombées économiques sont uniquement à Saint-Georges														X		
Lors de l'investissement, Saint-Georges aurait dû prévoir les coûts d'entretien																X
Il ne comble aucun besoin de notre population							X									
Une tarification pourrait s'appliquer aux non-résidents de Saint-Georges		X	X		X	X				X		X			X	X
Cet ÉISA n'apporte aucun avantage ou retombée chez nous										X						
Le principe d'utilisateur / payeur devrait s'appliquer	X		X	X	X	X		X	X		X	X		X		
Utilisé surtout par Saint-Georges pour ses activités de loisir	X		X		X	X					X			X	X	
Cet ÉISA peut être utilisé par des personnes de l'extérieur de la MRC					X			X	X							
Si reconnu, cela devrait être selon la population et non la RFU								X	X							
Si reconnu, considérer une formule d'atténuation pour la distance								X	X							

